

SAMEDI 23 MAI 1840.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Qual aux Fleurs, 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE (1838).

(Deuxième partie.)

**Tribunaux correctionnels. — Tribunaux de police. — Durée de l'instruction et des détentions préventives. — Récidives. — Cour de cassation. — Morts accidentelles et suicides.** (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

**Police correctionnelle.** — La seconde partie du compte fait connaître les travaux des Tribunaux de police correctionnelle. Ils ont, en 1858, jugé définitivement 144,417 affaires correctionnelles, et 192,254 prévenus. Le nombre des affaires portées à ces Tribunaux était, en 1857, de 140,247; en 1856, de 128,489, et en 1855, de 118,225. Ainsi le chiffre des affaires de 1858 excède de 26,192 (ou de 22 sur 100) celui de 1855, et on voit que, depuis cette année-là, l'augmentation a été progressive.

Si l'on divise les affaires soumises aux Tribunaux correctionnels en délits communs et en contraventions fiscales, on trouve qu'en 1858 le nombre de ces dernières affaires a diminué, tandis que celui des premières a continué d'augmenter.

La diminution, parmi les contraventions fiscales, porte exclusivement sur les délits forestiers.

En 1857, on comptait 77,572 affaires, et 111,259 prévenus de cette espèce. En 1858, il n'a été jugé que 76,719 affaires, comprenant 105,968 prévenus.

C'est un fait digne de remarque que l'accroissement progressif des délits communs depuis 1850. De 1826 à 1850, le chiffre en avait peu varié; la moyenne de ces cinq années est de 41,028 affaires, comprenant 57,470 prévenus. En 1851, on compte 45,828 affaires, et 61,619 prévenus; en 1852, 45,667 affaires, 64,854 prévenus; en 1853, 45,059 affaires, 62,679 prévenus; en 1854, 47,416 affaires, 63,547 prévenus; en 1855, 50,038 affaires, 67,799 prévenus; en 1856, 55,894 affaires, 72,698 prévenus; en 1857, 56,255 affaires, 73,152 prévenus; en 1858, 60,654 affaires, 80,926 prévenus.

La moyenne de ces huit années est de 50,546 affaires et de 68,879 prévenus; ce qui constitue une augmentation, sur les cinq années précédentes, de 25 sur 100 pour les affaires, et de 20 sur 100 pour les prévenus.

Les délits les plus nombreux sont les vols; ils sont, chaque année, dans la proportion du quart aux tiers des autres délits, et, chaque année, ils ont augmenté.

Le chiffre des affaires de vol s'élève, en 1858, à 17,029; elles comprennent 22,080 prévenus. En 1826, on comptait 8,579 affaires de vol, et 10,796 prévenus: c'est un peu moins de la moitié des chiffres de 1858.

Cette augmentation a été régulièrement progressive pendant les treize années. Si l'on divise ces treize années en trois périodes, les deux premières de cinq ans, la dernière de trois ans, on trouve: **Première période.** — 1826 à 1850: 49,537 affaires de vol, 62,880 prévenus; moyenne par année: 9,871 affaires et 12,376 prévenus. **Deuxième période.** — 1851 à 1855: 60,243 affaires et 77,947 prévenus; moyenne par année: 12,049 affaires et 15,589 prévenus. **Troisième période.** — 1856 à 1858: 47,020 affaires et 61,294 prévenus; moyenne par année: 15,675 affaires et 20,451 prévenus.

La troisième période, comparée à la première, présente un accroissement de 58 affaires et de 62 prévenus par 100; si on la compare à la deuxième, elle offre un accroissement de 50 affaires et de 51 prévenus par 100.

**Sexe des prévenus.** — Les 192,254 prévenus jugés par les Tribunaux de police correctionnelle, en 1858, se divisent en 134,584 hommes et 57,870 femmes: c'est pour ces dernières la proportion de 20 sur 100. Parmi les accusés, cette proportion est de 18 sur 100.

Quant aux prévenus de contraventions fiscales, la proportion des femmes aux hommes est de 21 sur 100; elle n'est que de 17 sur 100 pour les prévenus de délits communs.

Le rapport des femmes aux hommes a continué de varier suivant les diverses espèces de délits. Parmi les délits qui sont fréquemment commis, ceux où le rapport des femmes aux hommes est le plus fort sont: la difamation, 28 femmes sur 100 prévenus; le vol, 27 sur 100; la mendicité, 26 sur 100; l'abus de confiance, 25 sur 100. On ne compte que 11 femmes sur 100 prévenus de rébellion, d'outrages et de violences envers des fonctionnaires ou agents de la force publique; 15 sur 100 prévenus de coups et blessures; 18 sur 100 prévenus de vagabondage.

Sous le rapport de l'âge, les prévenus de délits communs, les seuls dont l'âge ait pu être exactement indiqué, se classent ainsi qu'il suit: 2,715 hommes âgés de moins de 16 ans; 7,847, de 16 à 21 ans, 52,252, de plus de 21 ans. 524 femmes âgées de moins de 16 ans; 1,415 de 16 à 21; 11,727, de plus de 21 ans.

L'âge de 4,105 hommes et de 645 femmes n'a pu être constaté. Parmi les prévenus de vol, sans distinction de sexe, on en compte 9 sur 100 âgés de moins de 16 ans, tandis que la proportion n'est que de 2 pour 100 parmi les prévenus des autres espèces de délits communs.

**Repression.** Sur les 192,254 prévenus jugés par les Tribunaux de police correctionnelle, 24,065 ont été acquittés; c'est 12 et demi sur 100, au lieu de 13 sur 100 que l'on relevait en 1857, et de 14 sur 100 en 1856. Ainsi, devant les Tribunaux de police correctionnelle comme devant les Cours d'assises, la répression s'est fortifiée en 1858. La proportion des acquittés a été de 18 sur 100 parmi les prévenus jugés à la requête du ministère public; 5 sur 100 parmi les prévenus jugés à la requête des administrations publiques; 45 sur 100 parmi les prévenus jugés à la requête des parties civiles.

168,191 prévenus ont été condamnés, savoir: 124,850 à l'amende; 42,640 à l'emprisonnement; 635 enfants ont dû rester détenus dans une maison de correction; 28 jeunes vagabonds ont été condamnés à rester sous la surveillance de la haute police; aucune autre peine n'a été prononcée contre eux. Enfin, 20 délinquants forestiers ont été condamnés à démolir des constructions élevées trop près des forêts de l'Etat.

La durée de l'emprisonnement ou de la détention dans une maison de correction a été de moins de 6 jours pour 5,700 condamnés; 6 jours à 1 mois exclusivement pour 12,218; 1 mois à 6 mois exclusivement pour 14,066; 6 mois à 1 an exclusivement pour 5,494; 1 an pour 1,789; 1 an et 1 jour à 2 ans exclusivement pour 4,014; plus de 2 ans et moins de 5 pour 986; 5 ans pour 778; plus de 5 ans et moins de 10 pour 202; de 10 ans pour 46.

**Cours et Tribunaux d'appel.** — 7,090 jugemens ont été attaqués par la voie de l'appel; c'est un appel sur 20 jugemens rendus par les Tribunaux de police correctionnelle.

4,156 (ou 58 sur 100) des jugemens attaqués ont été confirmés purement et simplement; 2,934 (42 sur 100) ont été réformés en tout ou en partie. 9,165 prévenus étaient intéressés dans les 7,090 jugemens attaqués par la voie de l'appel, 5,151 comme appelants, 5,200 comme intimés, et 852 comme appelants et intimés tout à la fois.

Le sort de 5,375 de ces prévenus n'a éprouvé aucun changement, car les juges d'appel ont confirmé les 4,156 jugemens qui en acquittaient 1,216, en condamnaient 4,117, et déclaraient l'incompétence de la juridiction correctionnelle à l'égard de 40.

786 prévenus, acquittés en première instance, ont été condamnés en appel; 740 prévenus, condamnés en première instance, ont été acquittés en appel; 916 ont été condamnés, par les juges d'appel, à une peine plus forte; 1,204 ont été condamnés à une peine inférieure; à l'égard de 144 prévenus, les juges d'appel, réformant des jugemens de sursis ou d'incompétence, ont statué au fond, et acquitté ces condamnés.

En résumé, 5,375 prévenus ont eu le même sort en appel qu'en première instance; 1,944 ont été traités plus favorablement, 1,702 avec plus de sévérité.

**Récidives criminelles.** — Sur les 8,014 accusés qui ont été jugés par les Cours d'assises en 1858, 1,765 étaient en récidive; c'est 51 de plus qu'en 1857.

Le rapport des accusés en récidive au total des accusés est de 22 sur 100; de 1855 à 1857, la proportion n'était que de 21 sur 100.

Les 1,765 accusés en récidive se divisent en 1,377 hommes et 186 femmes, ce qui constitue, pour ces dernières, la proportion de près de 11 sur 100.

1,089 des accusés en récidive n'avaient subi qu'une condamnation antérieure, correctionnelle pour 943, et criminelle pour 144; 537 en avaient déjà subi 2; 160 en avaient subi 5; 157 en avaient subi de 4 à 10, tant correctionnelles qu'infamantes.

198 avaient été précédemment condamnés aux travaux forcés, 126 à la réclusion, 540 à plus d'une année d'emprisonnement, 899 à une année ou à moins d'une année d'emprisonnement ou à l'amende seulement.

La division des récidivistes entre ces quatre classes se fait à peu près, chaque année, dans des proportions égales.

Chaque département contribue à former le nombre total des récidivistes dans des mesures qui sont très variables.

Dans vingt-huit départemens, plus du quart des accusés étaient en récidive. Les départemens où cette proportion a été la plus élevée sont le Cher, où 57 sur 100 des accusés étaient en récidive; les Hautes-Alpes et Seine-et-Marne, 54 récidivistes sur 100 accusés; le Doubs et le Bas-Rhin, 55 sur 100; les Bouches-du-Rhône, 52 sur 100; l'Aisne, le Nord, la Drôme et la Seine, 51 sur 100. Dans six départemens la proportion des accusés en récidive n'a pas atteint le dixième du total des accusés. Il y en a eu un peu moins de 10 sur 100 dans le Var et dans l'Ardeche, 9 sur 100 dans les Pyrénées-Orientales, 4 dans l'Ariège, 1 dans la Corse; il n'y a pas eu d'accusés en récidive dans la Creuse. Dans les autres départemens la proportion varie entre ces deux extrêmes.

Il y a eu 14 acquittés sur 100 libérés des travaux forcés; 16 sur 100 réclusionnaires libérés; 11 sur 100 libérés de plus d'un an d'emprisonnement; 22 sur 100 accusés qui avaient été précédemment condamnés, soit à une année ou à moins d'une année d'emprisonnement, soit à l'amende.

Pour les accusés en récidive pris ensemble, la proportion des acquittés n'est que de 17 sur 100, tandis qu'elle est de 41 sur 100 parmi les accusés qui n'avaient pas subi de condamnations antérieures, quand ils ont été jugés en 1858.

Pour tous les accusés en général, la proportion des accusés de crimes contre les personnes est de 27 sur 100. Cette proportion n'est que de 16 sur 100 pour les accusés en état de récidive. Sur les 282 individus en récidive, accusés de crimes contre les personnes, 59 étaient poursuivis pour assassinat, 20 pour meurtre. Pour les accusés en récidive, la proportion des accusés de vol est de 75 sur 100. Parmi les accusés en général, cette proportion est de 57 sur 100 seulement.

Sur 100 accusés en récidive, on relève 57 illétrés; on n'en compte que 56 sur 100 parmi les accusés en général.

**Récidives correctionnelles.** — 10,258 récidivistes ont été, en 1858, jugés par les tribunaux de police correctionnelle; ce chiffre n'avait été que de 8,944 en 1857, et de 8,196 en 1856.

Sur ces 10,258 prévenus en récidive, 1,469 ont été, pendant le cours de cette même année 1858, jugés deux, trois, quatre, cinq, six et sept fois, soit par le même tribunal, soit par des tribunaux différens. Aussi dans les divers tableaux consacrés aux récidives correctionnelles, le chiffre des prévenus s'élève-t-il à 12,052, parce qu'il a été nécessaire de compter chacun de ces 1,469 prévenus autant de fois qu'il a été jugé. C'est presque toujours sur la rupture du ban de surveillance que sont motivées ces nombreuses poursuites contre le même individu.

5,954 des prévenus en récidive n'avaient subi qu'une condamnation antérieure, c'est 49 sur 100; pour les accusés en récidive, cette proportion est de 62 sur 100.

2,585 prévenus avaient déjà subi deux condamnations; 1,548, trois, 770, quatre; 1,417, de cinq à dix et même un plus grand nombre.

Il y avait 2,082 femmes parmi les prévenus en état de récidive: c'est 17 sur 100; ce rapport est le même que celui qui existe entre les femmes et les hommes prévenus de délits communs et jugés pour la première fois.

752 des prévenus en récidive avaient été précédemment condamnés aux travaux forcés; 549, à la réclusion; 5,180, à plus d'une année d'emprisonnement; 7,391 avaient été condamnés, soit à une année d'emprisonnement, soit à un emprisonnement qui n'excédait pas une année, soit à l'amende.

775 individus déjà condamnés antérieurement, et qui ont comparu devant les Tribunaux de police correctionnelle, ont été acquittés: c'est un peu plus de 6 sur 100.

Le rapport du nombre des prévenus en récidive (12,052) au total des prévenus jugés à la requête du ministère public (71,513)\*, est, en 1858, de 17 sur 100; en 1857, il n'était que de 16 sur 100; et de 15 seulement sur 100 en 1855 et 1856. Ainsi le chiffre proportionnel des récidives correctionnelles a augmenté en 1858, comme celui des récidives criminelles.

L'augmentation du nombre des récidives correctionnelles se répartit presque entre tous les départemens, mais quelques-uns y ont plus largement contribué. Au premier rang est la Seine: on y compte, en 1858, 51 récidivistes sur 400 prévenus; la proportion n'était que de 24 sur 100 en 1857, et de 26 sur 100 en 1856.

Ce département fournit à lui seul 2,058 prévenus en récidive, dont 507 ont été jugés, dans l'année, deux fois; 60, trois fois; 9, quatre fois et plus. Ce chiffre de 2,058 est à peu près le cinquième du nombre total (10,258).

Les départemens qui présentent, après la Seine, le chiffre proportionnel de prévenus en récidive le plus élevé, sont: le Finistère, 25 récidivistes sur 100 prévenus; le Calvados et les Côtes-du-Nord, 25 sur 100; la

\* On n'a pu connaître l'état de récidive de des prévenus poursuivis à la requête du ministère public; il a été impossible de constater le nombre des prévenus poursuivis à la requête des parties civiles qui avaient été l'objet de condamnations antérieures.

Meurthe, Eure-et-Loir, 22; le Loiret, Ile-et-Vilaine, 21; le Rhône, 20; la Seine-Inférieure, 19.

Des 12,052 récidivistes jugés, en 1858, par les Tribunaux de police correctionnelle, 5,042 n'étaient poursuivis en dernier lieu que pour infraction au ban de surveillance. C'est 25 sur 100 du chiffre total. En 1857, le total de cette classe de prévenus n'était que de 2,525. Il va croissant chaque année.

4,125 étaient poursuivis pour vol, 396 pour abus de confiance et escroquerie, 1,691 pour vagabondage et mendicité, 942 pour coups et blessures, 698 pour rébellion, outrages et violences envers des agents de l'autorité, 1,158 pour autres délits.

**Influence de la détention subie dans les bagnes et les maisons centrales.** — Douze tableaux sont consacrés à faire connaître l'influence que l'exécution de la peine a pu avoir sur les détenus. Le compte s'occupe en 1858 des libérés de 1854 à 1858; il constate combien de fois ils sont tombés en récidive depuis leur libération. Comme il est intéressant aussi de savoir de quelle importance a été sur l'avenir des condamnés le régime des établissements dans lesquels ils étaient détenus, j'ai divisé les libérés entre chacun des bagnes, entre chacune des maisons centrales.

Il résulte des tableaux que, sur 666 forçats libérés des trois bagnes de Brest, Rochefort et Toulon, en 1854, 167 (ou 25 sur 100) ont été, depuis le jour de leur libération jusqu'au 31 décembre 1858, l'objet d'une ou de plusieurs poursuites nouvelles. Sur 5,052 condamnés libérés, pendant la même année 1854, des dix-neuf maisons centrales, 1,325 (50 sur 100) ont été poursuivis et jugés de nouveau, depuis le jour de leur libération jusqu'au 31 décembre 1858.

691 forçats libérés en 1855 ont donné, pendant les quatre années qui se sont écoulées jusqu'au 31 décembre 1858, 182 récidives (ou 26 sur 100), et 5,085 condamnés libérés des maisons centrales, la même année, ont donné, pendant le même laps de temps, 1,621 récidives ou 52 sur 100.

Sur 585 libérés des bagnes et 5,521 libérés des maisons centrales en 1856, 140 (ou 24 sur 100) des premiers et 1,538 (ou 29 sur 100) des seconds ont été poursuivis et jugés de nouveau, pendant trois années, de 1856 à 1858. Sur 664 libérés des bagnes et 5,707 libérés des maisons centrales en 1857, on a constaté que 145 forçats libérés (22 sur 100), et 1,443 condamnés sortis des maisons centrales (25 sur 100) ont été l'objet de nouvelles poursuites pendant les deux années de liberté qui se sont écoulées pour eux depuis leur sortie de prison jusqu'à la fin de 1858. Enfin, sur 518 libérés des bagnes et 5,767 libérés des maisons centrales, en 1858, 30 des premiers (10 sur 100) et 757 des seconds (15 sur 100) ont été poursuivis et jugés de nouveau pendant le courant de cette même année 1858.

Le compte de la justice criminelle de 1858 comprend, sur tous les libérés de cette année, divers renseignements qui permettent d'apprécier quelle a été sur eux l'influence de la durée de la peine, de l'élévation de leur masse et du degré d'instruction qu'ils avaient atteint. Il résulte de ces documens que les récidives sont un peu moins fréquentes parmi les libérés qui ont subi de longues détentions que parmi les autres.

Ainsi, sur 100 condamnés libérés des bagnes après une détention de cinq ans et plus, on compte, terme moyen, 24 récidives, tandis qu'il n'y en a que 20 sur 100 parmi les libérés qui ont subi plus de cinq ans de détention.

Sur 100 individus sortis des maisons centrales après une détention de plus de deux ans, on compte, terme moyen, 25 récidives, et il y en a eu 27 sur 100 parmi les libérés qui avaient subi deux années ou moins de deux années d'emprisonnement.

Pour les forçats, les récidives sont moins fréquentes parmi les libérés qui ont reçu à leur sortie une masse qui excédait 100 francs, que parmi ceux qui avaient, en quittant le bague, une masse qui n'atteignait pas cette somme. La proportion pour les premiers est de 14 sur 100, pour les seconds de 25 sur 100.

On n'a pas remarqué que, pour les détenus sortant des maisons centrales, l'élévation plus ou moins considérable de leurs masses ait influé sur leur conduite après la sortie de prison.

Enfin les récidives sont plus nombreuses (la différence est de 2 centièmes en plus) parmi les libérés ayant un certain degré d'instruction que parmi ceux qui ne savaient ni lire ni écrire.

Le compte général donne, sur les condamnés libérés depuis 1854, d'autres documens qui ont de la portée et de l'intérêt.

Des tableaux font connaître combien de fois les libérés repris de chaque bague ou prison ont été poursuivis et jugés de nouveau depuis leur libération; de quels crimes ou délits ils se sont rendus coupables, et quel a été le résultat des nouvelles poursuites à leur égard.

Un fait important résulte d'abord de ces documens. C'est toujours dans les premiers mois de leur libération que la plupart des condamnés libérés des bagnes et des maisons centrales, qui doivent reprendre leur vie criminelle, se rendent coupables de nouveaux crimes ou délits. Plusieurs commencent par enfreindre leur ban de surveillance, et après avoir été condamnés, pour cette infraction, à des peines de courte durée, ils sont ensuite poursuivis et jugés pour des vols ou d'autres crimes et délits.

Les récidives sont moins fréquentes parmi les libérés des bagnes que parmi ceux des maisons centrales; mais, quand les premiers deviennent l'objet de nouvelles poursuites, ils ont à répondre à des inculpations plus graves que les seconds.

En résumé, de 1854 à 1858, il est sorti des bagnes 5,124 libérés, et, des maisons centrales 26,912. 682 des premiers et 6,862 des seconds ont été poursuivis et jugés de nouveau depuis leur libération jusqu'au 31 décembre 1858.

Parmi les 682 forçats libérés repris, 426 (62 sur 100) ont été jugés de nouveau une seule fois; les autres, au nombre de 256, l'ont été deux, trois, quatre fois et plus. 212 des forçats libérés repris (51 sur 100) ont été jugés de nouveau comme auteurs de vols qualifiés; 201 (29 sur 100) pour des vols simples, escroqueries ou abus de confiance; 196 (29 sur 100) pour infraction de ban; 26 pour crimes divers; 17 pour vagabondage ou mendicité; 50 pour délits divers.

21 (3 sur 100) ont été acquittés; 195 (29 sur 100) ont été condamnés à des peines infamantes; 244 (56 sur 100) à un emprisonnement de plus d'une année; 224 (52 sur 100) à un emprisonnement d'une année, de moins d'une année, ou à l'amende.

Parmi les libérés des maisons centrales qui ont été repris, 4,680 (68 sur 100) ont été jugés de nouveau une seule fois; les autres, au nombre de 2,181, l'ont été deux, trois, quatre fois et plus. Des 6,862 libérés des maisons centrales qui ont été repris, 1,264 ont été poursuivis pour des vols qualifiés (18 sur 100); 5211, pour des vols simples, escroqueries, etc. (47 sur 100); 1,281, pour infraction de ban (19 sur 100); 152, pour d'autres crimes que ceux de vol; 494, pour vagabondage et mendicité; 460, pour délits divers.

185 ont été acquittés (3 sur 100); 987 ont été condamnés à des peines infamantes (14 sur 100); 5,747, à un emprisonnement de plus d'une an-



née (35 sur 100); 1,945, à un emprisonnement d'une année ou de moins d'une année, ou à l'amende (28 sur 100).

La proportion des récidives aux libérations varie toujours beaucoup de bague à bague, et de maison centrale à maison centrale.

Ce sont les libérés du bagne de Toulon qui tombent le plus souvent en récidive; mais il faut remarquer que, depuis 1828 jusqu'en 1857, ce bagne est resté spécialement affecté aux condamnés à des peines de courte durée, c'est-à-dire que sa population se composait principalement de condamnés pour vol, classe qui fournit toujours le plus grand nombre de récidivistes.

Les maisons centrales de Poissy et de Melun, qui reçoivent leurs détenus de Paris, présentent toujours un chiffre de récidivistes beaucoup plus élevé que les autres prisons du royaume. Sur 100 individus libérés de la première de ces deux maisons en 1854, 62 avaient été poursuivis et jugés de nouveau jusqu'au 31 décembre 1858.

**Tribunaux de simple police.** — Les Tribunaux de simple police ont rendu, en 1858, 134,088 jugemens contre 202,814 inculpés; c'est 16,531 jugemens et 22,366 inculpés de plus qu'en 1857.

147,239 des jugemens rendus en 1858 par les Tribunaux de simple police l'ont été sur les poursuites du ministère public, et 6,829 à la requête de parties civiles. 25,508 inculpés (12 sur 100) ont été acquittés; 170,747 ont été condamnés à l'amende; 7,656 à l'emprisonnement. Il y a eu déclaration d'incompétence à l'égard de 905 inculpés.

Le Tribunal de simple police du département de la Seine a rendu 51,890 jugemens, et a jugé 52,598 inculpés; c'est plus du cinquième des jugemens prononcés dans tout le royaume (21 sur 100), et 13 sur 100 du total des inculpés.

**De l'instruction.** — Le ministère public a eu à s'occuper, en 1858, de 144,605 procès-verbaux, plaintes et dénonciations; 7,087 de plus qu'en 1857. Ces 144,605 procès-verbaux ou plaintes sont parvenus, ainsi qu'il suit, à la connaissance du ministère public: 41,928 procès-verbaux ont été dressés par la gendarmerie; 53,249 par les commissaires de police; 25,904 par les maires ou adjoints; 9,736 par les juges de paix; 6,492 par les gardes champêtres. 11,527 plaintes ou dénonciations ont été reçues par le ministère public ou les juges d'instruction.

Dans 9,865 affaires, les parties lésées avaient suivi directement le Tribunal correctionnel; dans 4,969 autres, le ministère public a agi, averti par la notoriété publique, ou provoqué par tout autre cause; 913 procès-verbaux, plaintes ou dénonciations, etc., restaient dans les parquets de l'année antérieure.

Sur les 144,605 procès-verbaux, plaintes, etc., dont le ministère public a été saisi en 1858, il en est 846 sur lesquels il n'avait pu prendre aucune détermination le 31 décembre 1858. 55,576 ont été portés directement à l'audience par le ministère public ou les parties civiles; 54,068 ont été communiqués aux juges d'instruction; 4,603 ont été renvoyés devant les Tribunaux de simple police ou les Conseils de guerre, par suite de déclaration d'incompétence; 49,508 n'ont été suivis d'aucune poursuite.

Les 49,508 procès-verbaux ou plaintes, etc., laissés sans poursuite, forment le tiers (34 sur 100) du nombre total des plaintes et procès-verbaux dont le ministère public a eu à s'occuper; mais, pour avoir le nombre exact des poursuites qui n'ont amené aucune condamnation, il faut ajouter au chiffre précédent: 1° 49,550 affaires qui ont été terminées par des ordonnances ou des arrêts de non-lieu des chambres du conseil ou des chambres d'accusation; 2° 1,650 accusatus ou préventions qui ont été repoussés par les déclarations négatives du jury; 3° environ 10,000 affaires correctionnelles dans lesquelles les prévenus poursuivis ont été acquittés.

On obtient ainsi un chiffre total de 80,708 procès-verbaux ou plaintes, qui n'ont amené aucune condamnation (36 sur 100).

Les chambres du conseil ont statué, en 1858, sur 54,505 affaires. Elles ont déclaré n'y avoir lieu à suivre à l'égard de 49,027; elles en ont renvoyé 6,488 devant les chambres d'accusation; 28,425, devant la juridiction correctionnelle; 176, devant les Tribunaux de simple police; 589, devant d'autres juridictions.

Les chambres de mise en accusation, saisies de 6,955 affaires, tant antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1858 que dans le cours de cette année, en ont renvoyé aux assises 6,161; en police correctionnelle 259; en simple police 5; devant les autres juridictions 9. Elles ont déclaré n'y avoir lieu à suivre dans 825 affaires.

Sur les 68,824 affaires laissées sans poursuites par le ministère public ou réglées par des ordonnances ou arrêts de non lieu, 29,710 ont dû rester impoursuivies, parce que les faits incriminés ne constituaient ni crimes ni délits; 14,377, parce que les auteurs des faits n'ont pu être connus; 20,241 n'ont pas été suivies parce que les infractions reprochées étaient sans gravité ou n'intéressaient pas l'ordre public; 4296 sont demeurées sans suite parce qu'il n'y avait pas charges suffisantes contre les inculpés, ou par tout autre motif.

**Durée de l'instruction.** — Les chambres du conseil ont décidé, dans les trois mois de la perpétration du crime ou délit, plus des neuf dixièmes des affaires qui leur ont été soumises (92 sur 100). Les chambres d'accusation ont statué dans le même délai, sur près des deux tiers des affaires portées devant elles (64 sur 100).

Devant les Cours d'assises 64 arrêts sur 100 ont été rendus dans les six mois de la perpétration du crime; et devant les Tribunaux de police correctionnelle 94 affaires sur 100 ont reçu décision dans les six mois qui ont suivi le délit. Ces rapports sont les mêmes que ceux de 1857, en ce qui concerne les chambres du conseil et les Cours d'assises; mais devant les Tribunaux de police correctionnelle, l'expédition des affaires a été plus prompte en 1858 qu'en 1857; car l'on ne comptait dans cette dernière année que 95 affaires sur 100, jugées dans les six mois. Sur 100 condamnations à l'emprisonnement, prononcées par les Tribunaux correctionnels, il y en a eu en 1858 90, terme moyen, qui ont été exécutées dans les trois mois du jugement.

**Détention préventive.** — Un tableau particulier indique la durée de la détention préventive subie par les individus qui, après avoir été mis en état d'arrestation pour crimes ou délits, ont été déchargés des poursuites ou acquittés.

La durée de la détention préventive a été, savoir :

Moins de un mois.	
Renvoyés par les chambres du conseil,	10,265
— par les chambres d'accusation,	172
Acquittés par les Tribunaux correctionnels,	2,171
— par les Cours d'assises,	362
<b>Total :</b>	<b>12,968</b>
De un à deux mois.	
Renvoyés par les chambres du conseil,	1,441
— par les chambres d'accusation,	184
Acquittés par les Tribunaux correctionnels,	829
— par les Cours d'assises,	470
<b>Total :</b>	<b>2,924</b>
De deux à trois mois.	
Renvoyés par les chambres du conseil,	400
— par les chambres d'accusation,	122
Acquittés par les Tribunaux correctionnels,	161
— par les Cours d'assises,	625
<b>Total :</b>	<b>1,508</b>
De trois à six mois.	
Renvoyés par les chambres du conseil,	117
— par les chambres d'accusation,	63
Acquittés par les Tribunaux correctionnels,	34
— par les Cours d'assises,	1151
<b>Total :</b>	<b>1,587</b>
De six mois et plus.	
Renvoyés par les chambres du conseil,	108
— par les chambres d'accusation,	14
Acquittés par les Tribunaux correctionnels,	8
— par les Cours d'assises,	253
<b>Total :</b>	<b>583</b>

Total général des détentions préventives, 18,972.

**Poursuites autorisées par le Conseil-d'Etat, et leurs résultats.** — 119 fonctionnaires publics ou agens du gouvernement, à savoir: 35 maires, 2 adjoints, 2 scrutateurs et 1 secrétaire de collège électoral, 2 commissaires de police, 1 membre du conseil de recrutement, 35 agens forestiers et 25 douaniers de divers grades, ont été inculpés en 1858, de crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. L'autorisation de poursuivre a été demandée tant aux administrations compétentes qu'au Conseil-d'Etat; elle a été refusée pour 33, accordée pour 64. 47 de ces derniers ont été déchargés des poursuites, et 13 condamnés à diverses peines; 2 ne sont pas encore jugés.

**Composition des listes générales du jury.** — Les listes générales du jury, dressées en 1857 pour le service de l'année 1858, comprenaient 217,592 citoyens, 40,599 de plus que celles de l'année précédente (1).

Ils ont été inscrits sur les listes aux titres suivans: 198,609 électeurs; 640 fonctionnaires nommés par le Roi à des fonctions gratuites; 4,392 officiers des armées de terre et de mer, en retraite, et jouissant d'une pension de 1,200 fr. au moins; 7,307 docteurs, licenciés, membres et correspondans de l'Institut et des autres sociétés savantes; 4,075 notaires; 769 comme plus imposés, appelés pour compléter le nombre de 800 dans certains départemens.

Ce dernier chiffre est moins élevé de 152 qu'en 1857; il diminue tous les ans.

C'est toujours dans les mêmes départemens, au nombre de cinq (les Hautes et Basses-Alpes, la Corse, la Lozère et les Hautes-Pyrénées), qu'il a fallu recourir aux plus imposés au-dessous de 200 francs pour compléter le nombre de 800. C'est aussi toujours en Corse que le cens descend le plus bas; en 1858, il est de 85 francs 25 centimes.

**Nombre des sessions d'assises; leur durée.** — Les Cours d'assises ont tenu, en 1858, 586 sessions, tant ordinaires qu'extraordinaires, elles ont siégé pendant 4,127 jours, ce qui fait une moyenne de dix à onze jours de durée pour chaque session.

**Nombre des jurés appelés.** — 15,440 jurés avaient été appelés pour faire le service des 586 sessions; 15,243 se sont présentés et ont rempli leurs fonctions; 188 étaient décédés au moment de la convocation; 7 ont été condamnés à l'amende pour n'avoir pas fait valoir d'excuses; 2,050 ont été excusés.

**Nombre des témoins entendus.** — 53,661 témoins ont été appelés et entendus devant les Cours d'assises: c'est, terme moyen, 9 à 40 par affaire.

**6<sup>e</sup> PARTIE. — Cour de cassation.** — La chambre criminelle de la Cour de cassation a été saisie, en 1858, de 1,476 pourvois en matière criminelle, correctionnelle, de simple police, ou de discipline (garde nationale); de 46 demandes en règlement de juges ou en renvoi pour cause de suspicion légitime et de sûreté publique; c'est 278 pourvois et demandes de plus qu'en 1857. 580 de ces pourvois ou demandes étaient formés par le ministère public; 1,142 par les parties intéressées.

La Cour de cassation, chambre criminelle, a rendu 1,407 arrêts: 517 de cassation, 959 de rejet, 108 de non-lieu à statuer; 40 ont accueilli des demandes en règlement de juges, ou en renvoi pour cause de suspicion légitime, etc.; 5 ont rejeté de semblables demandes.

774 arrêts sont intervenus en matière criminelle; 524, en matière correctionnelle; 206, en matière de simple police; 60, sur des questions relatives à la discipline de la garde nationale; 43 ont statué sur des demandes en règlement de juges, ou en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

Sur les 3,899 arrêts contradictoires rendus par les Cours d'assises, en 1858, tant en matière criminelle qu'en matière de délits politiques ou de la presse, 727 ont été déférés à la Cour de cassation par le ministère public et par les parties; c'est 12 sur 100. La proportion n'était que de 11 sur 100 en 1856 et 1857.

89 arrêts ont été cassés, ou en totalité ou partiellement.

Dans 45 affaires, intéressant 52 accusés, la Cour de cassation a annulé la déclaration du jury et renvoyé les accusés devant d'autres Cours d'assises, pour être soumis à de nouveaux débats.

Dans douze autres affaires, comprenant 14 accusés, la Cour a maintenu la déclaration du jury; mais elle a annulé les arrêts rendus sur ces déclarations: ordonnant la mise en liberté, sans renvoi, de 2 des accusés, et renvoyant les 10 autres devant des Cours d'assises autres que celles qui avaient rendu le premier arrêt, pour que la peine encourue fut appliquée d'après la déclaration du jury maintenue.

Dans 52 affaires, la Cour de cassation n'a cessé les arrêts que dans l'intérêt de la loi, ou elle s'est bornée à annuler quelques dispositions accessoires.

Sur 5 accusés condamnés à mort par des arrêts qui ont été cassés, 2 ont été condamnés à la même peine par la seconde Cour d'assises saisie; 2 ont été acquittés, le 3<sup>e</sup> a dû subir les travaux forcés.

En résumé, le sort de 36 condamnés à été adouci par les nouvelles Cours saisies par suite de renvoi; celui de 5 a été aggravé; celui de 24 n'a pas été changé quant à la nature de la peine.

1 condamné est décédé après la cassation de l'arrêt qui le condamnait, et avant qu'il eût été statué par la seconde Cour saisie.

**Appendice.** — J'ai réuni dans un appendice divers documens qui ne pouvaient entrer dans aucune des grandes divisions du compte, mais qui sont utiles à consulter pour bien se rendre compte de l'administration de la justice criminelle en France.

**Petit parquet.** — Les arrestations sont très nombreuses à Paris; pour l'exécution de la loi qui veut que les prévenus soient interrogés dans les 24 heures de leur arrestation, une mesure a dû être prise: deux magistrats instructeurs se réunissent chaque jour dans un local appelé petit parquet du procureur du Roi; ils interrogent les individus arrêtés: ceux-ci sont immédiatement mis en liberté, si aucune charge ne pèse sur eux; dans le cas contraire, l'instruction est continuée, soit par les magistrats du petit parquet, si l'affaire est simple et dégagée d'incidens, soit par les autres juges d'instruction, si elle est compliquée.

**Arrestations opérées à Paris.** — En 1858, 9,594 individus ont été conduits au petit parquet du Tribunal de la Seine; 472 de plus qu'en 1857; 5,705 ont été mis immédiatement en liberté, et des mandats de dépôt ont été décernés contre les 3,691 autres, pour que l'instruction fût continuée à leur égard.

M. le préfet de police a communiqué des documens dignes d'intérêt sur le chiffre et la nature des arrestations opérées dans la capitale depuis 1854 jusqu'à 1858 inclusivement. On a réuni ces renseignemens en trois tableaux.

Dans le premier de ces tableaux, les individus arrêtés sont classés d'après les actes ou causes qui ont motivé leur arrestation, les mesures qui ont été prises à leur égard, le lieu où l'arrestation a été opérée (Paris ou la banlieue).

Le sexe, la nationalité, la moralité de ces individus, sont indiqués dans le deuxième tableau; et le troisième les classe entre les départemens de France ou les pays étrangers qui leur ont donné naissance.

Pendant la période de cinq années (1854 à 1858 inclusivement), 60,169 arrestations ont été opérées par la Préfecture de police; ce qui fait, en moyenne, 12,054 arrestations par année: sur ce nombre moyen de 12,054 arrestations, 1,692 ont été faites en vertu de mandemens de justice émanés des autorités judiciaires du département de la Seine; 115 par suite de mandats délivrés par les autorités judiciaires des autres départemens; 10,228 individus ont été arrêtés en flagrant délit ou en état de vagabondage, etc.

9,995 individus ont été arrêtés dans Paris; 2,041 dans la banlieue. 849 de ces 12,054 individus arrêtés ont été relaxés immédiatement; 142 ont été renvoyés avec passeport ou transférés par la gendarmerie dans les départemens ou à la frontière; 463 ont été placés dans les hôpitaux, les dépôts de mendicité, etc.; 50 ont été remis à l'autorité militaire; 10,519 ont été traduits devant l'autorité judiciaire, etc.

Sous le rapport du sexe, les 12,054 individus arrêtés se divisent en 10,544 hommes, dont 7,364 majeurs, 2,980 mineurs; et 1,690 femmes, dont 1,458 majeures et 232 mineures: la proportion des femmes aux hommes est de 14 sur 100.

(1) Il faut déduire du chiffre 217,592, 4,200 électeurs faisant double emploi parce qu'ils ont été portés sur deux listes, 1<sup>o</sup> sur celle du département où ils ont leur domicile réel; 2<sup>o</sup> sur celle du département où ils ont pris leur domicile politique.

11,225 des individus arrêtés étaient Français, et 809 étrangers. 7,150 n'avaient pas d'antécédens connus; 1,588 avaient déjà été arrêtés dans l'année; 3,496 l'avaient été antérieurement.

Il y avait 131 libérés des travaux forcés; 123, de la réclusion; 381, de peines correctionnelles; 140 filles publiques.

Les 11,225 Français se distribuent entre les départemens d'une manière très inégale.

Après la Seine, les départemens qui ont donné le nombre le plus considérable d'individus arrêtés à Paris sont: Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, l'Oise, la Somme, la Moselle, le Nord et la Seine-Inférieure. Les départemens qui en présentent le moins sont: les Pyrénées-Orientales, la Corse, l'Ariège, la Lozère, le Tarn, Tarn-et-Garonne.

Les 809 étrangers se distribuent entre presque tous les pays du globe, mais ils appartiennent dans une proportion plus forte à la Belgique et aux Etats Sardes.

**Morts accidentelles.** — L'attention du ministère public a été appelée sur 8,478 décès; il a vérifié s'ils ne pouvaient pas être attribués au crime. Les instructions commencées ont constaté que 872 de ces décès n'étaient que des morts subites naturelles; que 5,020 étaient le résultat d'accidens de diverses natures qui sont indiqués dans le compte, et qu'enfin 2,586 étaient des morts volontaires.

**Suicides.** — On comptait, parmi les victimes du suicide, 1,886 hommes et 700 femmes. La proportion de ces dernières aux hommes est de 27 sur 100.

Le nombre des suicides, en 1858, excède celui de 1857 de 145. 485 appartiennent au département de la Seine: c'est près du cinquième du nombre total.

25 des suicidés avaient moins de seize ans, 5 étaient dans leur onzième année, 1 dans sa douzième, 2 dans leur treizième, 5 dans leur quatorzième, 9 dans leur quinzième, 15 dans leur seizième; 190 étaient âgés de soixante-dix à quatre-vingts ans; 54 étaient octogénaires.

831 individus ont eu, pour se suicider, recours à la submersion; 780 se sont donné la mort à l'aide de la strangulation; 455 se sont servis d'armes à feu; 201 se sont asphyxiés par le charbon, etc.

Dans chaque profession, dans chaque classe de la société, on trouve des suicidés; mais la proportion est inégale; un tableau de l'appendice les classe, d'après les professions qu'ils exerçaient, comme les accusés sont divisés dans la première partie du compte.

Si on répartit les suicides, dans l'année, par groupes de trois mois, on trouve qu'en 1858, comme dans les années précédentes, ils ont été plus nombreux dans les mois de printemps et d'été que dans ceux d'automne et d'hiver. Décembre, janvier, février, 457; septembre, octobre, novembre, 557; mars, avril, mai, 744; juin, juillet, août, 848.

Les motifs qui déterminent au suicide varient peu d'une année à l'autre. La misère, les embarras de fortune, les peines de cœur, l'aliénation mentale, sont les causes qui décident le plus fréquemment à la mort volontaire. Ces motifs ont été constatés aussi exactement que possible, et ils sont indiqués dans un tableau.

**Grâces et commutations.** — Chaque année, à l'anniversaire de l'avènement de Votre Majesté au trône, le ministre de la justice lui présente les listes dressées par les préfets, et sur lesquelles figurent les noms des détenus des bagnes et des maisons centrales, qui, par leur conduite, ont mérité de l'indulgence. C'est bien là un libre exercice de la prérogative constitutionnelle de Votre Majesté; mais comme, dans cette circonstance, elle a subordonné ces décisions gracieuses à une présentation administrative, faite d'après de certaines règles, j'ai cru devoir publier, cette année comme l'année dernière, le résultat d'un travail des grâces. Il m'a paru utile de constater la part que doit avoir dans le système de la réforme pénitentiaire la clémence du souverain.

Sur une population de 6,124 forçats qui se trouvaient dans les trois bagnes, au mois de janvier 1858, 177 ont été présentés comme dignes, par leur repentir et leur bonne conduite, d'obtenir une mesure d'indulgence. Ces propositions ont été favorablement accueillies à l'égard de 158, qui ont obtenu, à savoir: 41, grâce entière; 97, des commutations et des réductions de peines. Les propositions de l'administration étaient au total de la population des bagnes dans la proportion de 29 sur 1,000; les grâces accordées sont dans le rapport de 25 sur 1,000.

Sur une population de 16,777 détenus qui se trouvaient, au mois de janvier 1858, dans les maisons centrales, 663 (40 sur 100) ont été proposés à la clémence royale; cette proposition a été accueillie à l'égard de 445 (26 sur 1,000): 207 ont obtenu grâce entière; 256, des commutations ou réductions de peine.

Il a été aussi accordé des grâces ou des réductions de peine à 405 des individus détenus dans des maisons de correction.

Un tableau fait connaître la nature des peines que subissaient les condamnés sur lesquels est descendue la clémence de Votre Majesté, et la nature des crimes ou délits pour lesquels ils avaient été poursuivis. Le même tableau désigne, suivant le sexe, les condamnés qui ont obtenu grâce, commutation ou réduction de peine. Il y a eu 534 hommes et 150 femmes.

Je termine ici, dit M. le garde-des-sceaux, l'analyse du compte général de la justice criminelle en 1858. Votre Majesté aura pu apprécier les efforts qui ont été faits pour le rendre de plus en plus digne de son approbation. De nouveaux documens y sont insérés, et j'ai pris des mesures pour assurer ses développemens successifs, en centralisant les travaux qui le préparent. Cette statistique, qui a jeté déjà de si vives lumières sur la science du droit, fournira des renseignemens toujours plus utiles aux méditations du législateur. Sa publication pourra continuer avec succès de préparer le perfectionnement de nos lois criminelles, de fournir à la réforme des prisons ses plus puissans arguments, et leurs plus sûrs élémens de solution à ces problèmes agités de nos jours par les publicistes, et qui ont pour objet la moralisation des classes inférieures de la société. Chaque année, en ajoutant les résultats de son enquête aux résultats précédemment obtenus, leur imprime une nouvelle importance. J'ai pensé qu'un résumé général, dans lequel viendront se grouper les matériaux successivement recueillis par les comptes annuels, achèverait de mettre en lumière l'utilité de ces résultats. Je fais préparer ce nouveau travail, et j'aurai l'honneur de le mettre sous les yeux de Votre Majesté.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'AIX (chambres réunies).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bret. — Audience du 14 mai.

SERMENT D'AVOCAT. — POUVOIR DES COURS ROYALES.

**Une Cour royale devant laquelle se présente un licencié en droit pour prêter le serment d'avocat, peut-elle se rendre juge de la moralité de ce licencié et refuser de l'admettre à ce serment par des motifs tirés de ses antécédens? (Non.)**

**Le droit de s'assurer de la moralité du postulant n'appartient-il pas exclusivement au Conseil de discipline de l'Ordre des avocats, lorsque le licencié se présentera pour demander son admission au stage ou au tableau? (Oui.)**

La Cour royale de Nîmes avait refusé d'admettre au serment d'avocat le sieur G..., licencié en droit, en se fondant sur des faits d'immoralité qui n'avaient pourtant été l'objet d'aucune accusation légale.

Sur le pourvoi du sieur G..., la Cour de cassation a, par son arrêt du 3 mars dernier, dont nous avons rendu compte dans les numéros de la Gazette des Tribunaux des 4 et 11 mars, cassé pour excès de pouvoir l'arrêt de la Cour royale de Nîmes, et renvoyé au fond devant la Cour royale d'Aix.

Par suite de cet arrêt, la Cour d'Aix était-elle saisie de l'examen de la question qui venait d'être résolue par la Cour de cassation, ou bien la Cour de cassation avait-elle, par son renvoi, délégué simplement la Cour d'Aix pour recevoir le serment?





Le sieur G... avait résolu la question dans ce dernier sens, et s'était présenté à la barre de la chambre civile, assisté de M<sup>e</sup> Tassy père, avocat, qui demanda qu'il plût à la Cour admettre le sieur G... au serment. M. l'avocat-général déclara ne pas s'opposer à la prestation du serment; mais la Cour d'office renvoya à son audience du 14 mai, pour se constituer en chambres réunies.

Le 14, la Cour s'étant assemblée en audience solennelle, malgré l'opinion de M. l'avocat-général Dessolier, qui avait soutenu, dans la chambre du conseil, que la Cour de cassation ayant cassé l'arrêt de la Cour de Nîmes pour excès de pouvoir, n'avait pas entendu soumettre l'examen de la question à une autre Cour royale, et n'avait renvoyé devant la Cour d'Aix que pour que celle-ci reçût le serment avec les formalités ordinaires, c'est-à-dire devant la chambre civile seulement, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'article 58 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, les Cours royales sont tenues d'admettre au serment les licenciés en droit qui sont porteurs d'un diplôme régulier délivré par l'Université de France;

« Mais qu'il est heureusement un corps spécialement chargé de prononcer sur la moralité du licencié assermenté qui voudra exercer la noble profession d'avocat;

« Attendu que par une sage et libérale disposition des lois, ce corps est la corporation des avocats elle-même;

« Que ce sera au conseil de discipline devant lequel vaudra se présenter G... pour être admis au stage à juger les faits d'immoralité qui lui sont imputés et à décider si ces faits ne sont point un obstacle à son inscription parmi les avocats stagiaires;

« Attendu que le diplôme de G... est régulier dans la forme;

« La Cour, statuant en chambres assemblées sur le renvoi de la Cour de cassation, déclare qu'il y a lieu à admettre G... au serment d'avocat, et le renvoie à cet effet à se pourvoir devant la chambre civile. »

A l'audience du lendemain, M. G... a été admis au serment.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 22 mai.

TENTATIVE DE MEURTRE PAR UN MARI SUR SA FEMME.

Poilvez est traduit devant la Cour d'assises sous l'accusation de tentative de meurtre sur la personne de sa femme. L'instruction n'a pu trouver d'autre cause que l'ivresse à une catastrophe qui a failli coûter la vie à la femme Poilvez. Tous les témoins sont unanimes pour déposer de l'amour du mari pour sa femme et des soins qu'il avait pour elle. Poilvez paraît anéanti et peut à peine répondre aux questions qui lui sont adressées. On voit sur la table des pièces à conviction un fusil.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Dans le courant du mois de janvier 1840, Poilvez, compositeur en imprimerie, habitait avec sa femme, rue de La Harpe, 75. Le ménage paraissait heureux et les deux époux vivaient en bonne intelligence. Toutefois, quand Poilvez était ivre il se livrait à des mouvemens de colère dont sa femme avait eu plusieurs fois à souffrir.

Le 19 janvier eut lieu une scène plus déplorable que toutes les autres, et qui a failli avoir une bien fatale conséquence. Vers sept heures du soir, Poilvez rentra chez lui en état d'ivresse. Sa femme l'engagea à se coucher : elle disposait le lit, lorsque Poilvez se mit en fureur, prit un fusil à deux coups et le chargea. Sa femme, saisie de terreur, se précipita vers la porte pour s'éloigner, mais à l'instant l'arme est déchargée et la femme Poilvez tombe baignée dans son sang. Poilvez sort aussitôt, parcourt l'escalier comme un homme égaré et s'écrie : « Je suis un homme perdu, tirez-moi l'autre coup !... » Puis il disparut.

Les voisins de Poilvez avertis par la détonation se rendent immédiatement dans la chambre où gisait la malheureuse victime. « Voyez comme il m'a arrangée » sont les premiers mots qu'elle prononce; puis elle fait à plusieurs personnes le récit de la scène.

Le lendemain, l'accusé, accompagné d'un des amis, se rendit chez le commissaire de police, et il déclara qu'étant rentré chez lui la veille, en état d'ivresse, il avait eu l'idée de décharger son fusil; qu'à cet effet il tenait son arme, le canon dirigé du côté de la porte, et que le coup étant parti, il avait malheureusement atteint sa femme; qu'après avoir perdu la tête, il avait appelé les voisins et s'était sauvé.

Trois jours après la femme Poilvez fut entendue de nouveau; elle était à l'hospice Cochin, et sa déclaration cette fois fut contraire à celle qu'au moment même du crime la force de la vérité et la douleur lui avaient arrachée. Cédant à un sentiment trop naturel pour être sévèrement blâmé, elle chercha à faire croire que tout avait été involontaire dans l'événement, qui avait été un malheur et non un crime. Suivant sa nouvelle version, Poilvez s'était armé pour se tuer lui-même. Elle était allée du côté du lit, et c'est là qu'elle avait été frappée, mais sans intention et par l'effet du hasard.

Cette rétractation dont l'intérêt s'explique si bien n'exige pas de réfutation. L'état de l'accusé et sa fuite après la consommation du crime, le premier cri de la femme Poilvez, tout concourt à prouver qu'un crime a été commis, et que Poilvez doit répondre à la justice du fait qu'il a volontairement commis.

On fait retirer les témoins au nombre desquels se trouve la femme de l'accusé. M. le président annonce qu'on examinera ultérieurement s'il y a lieu d'entendre sa déposition.

Interrogé par M. le président, Poilvez répond par des mots entrecoupés de sanglots aux questions qui lui sont adressées; il soutient qu'il n'a pas chargé son fusil au moment de l'événement; que jamais il n'a eu la pensée de tuer sa femme; que s'il n'avait point été ivre le malheur ne serait pas arrivé.

On procède à l'audition des témoins.

M<sup>e</sup> Clément : J'étais dans ma chambre avec mon fils, lorsque j'entendis à l'étage au-dessous tomber quelque chose de lourd. Je sortis pour savoir ce que c'était, et j'avais à peine fait quelques pas dans l'escalier que j'ai rencontré Poilvez qui montait. Dès qu'il m'eut aperçu, il s'écria : « M<sup>me</sup> Clément ! M<sup>me</sup> Clément ! je suis un malheureux ; secourez Evelina, je vous en prie ; secourez-la. » Je suis entré dans l'appartement et j'ai trouvé la malheureuse femme étendue dans une mare de sang. J'essayai de la soulever sans pouvoir en venir à bout. Poilvez vint m'aider et nous la plaçâmes sur son lit. Comme mon fils que j'avais envoyé pour chercher du secours ne venait pas, je descendis à mon tour. L'accusé me suivit et me dit sous la porte je ne sais quelles paroles. C'est à ce moment qu'il est parti.

M. le président : Au moment où vous avez rencontré l'accusé dans l'escalier, vous a-t-il semblé ivre ?

Le témoin : Non, mais dans un état d'exaspération qui tenait de l'aliénation.

D. Quelles ont été les premières paroles de la femme Poilvez ? — R. Elle m'a dit : « M<sup>me</sup> Clément, voyez comme il m'a arrangée. »

D. Vous a-t-elle dit si elle pensait que son mari avait volontairement tiré sur elle ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous a-t-elle raconté les circonstances qui ont précédé l'événement ? — R. Elle m'a dit qu'il était rentré en état d'ivresse,

qu'elle avait été effrayée à son aspect, et qu'elle lui avait conseillé de se coucher; il ne l'avait pas voulu et avait tiré sur elle; elle ne savait pas au juste comment le coup était parti.

D. Les époux Poilvez vivaient-ils en bonne intelligence ? — R. Oui, Monsieur; je voyais souvent M<sup>me</sup> Poilvez, et jamais elle ne se plaignait de son mari, seulement j'ai su que quelquefois il buvait trop.

D. Avez-vous eu connaissance d'une scène qui s'est passée le 26 juillet ? — R. Oui, Monsieur. Ce jour-là il était rentré ivre, et voulait se détruire. Sa femme fit tout ce qu'elle put pour l'en empêcher; mais il l'a mit à la porte. Elle se réfugia chez une voisine où son mari alla bientôt la redemander. Comme on ne lui ouvrait pas, il voulut enfoncer la porte.

M. l'avocat-général : Nous voudrions que le témoin précisât les premières paroles prononcées par l'accusé.

Le témoin : Il m'a dit : Sauvez Evelina; je la confie à vos soins. Il s'écria un moment après : « A moi l'autre coup. » C'est moi qui lui ai retiré le fusil des mains.

D. Il n'a pas fait de résistance ? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi a-t-il quitté la maison ? — R. Je ne sais pas.

D. Il a dit que c'était vous qui l'aviez engagé à sortir ? — R. Je crois me rappeler que quand il m'a adressé la parole dans l'escalier, je l'ai repoussé assez vivement; je ne pensais à ce moment qu'à donner du secours à sa pauvre femme.

M. Clément fils : Lorsque nous avons entendu du bruit, nous sommes descendus ma mère et moi, et nous avons rencontré l'accusé qui était comme fou. « Ma femme est perdue ! s'écriait-il, et moi aussi ; je vous en prie, tirez-moi l'autre coup ! » me disait-il en me montrant son arme qu'il avait déposée contre le mur; en même temps il faisait le mouvement de se jeter sur son fusil, comme pour le décharger lui-même. J'ai été chercher le médecin et le commissaire de police; à mon retour, je suis entré dans la chambre de M<sup>me</sup> Poilvez : elle était sur son lit, toute ensanglantée; elle me dit, en me voyant : « Vous voyez comme il m'a arrangée !... »

M. le président : Dans le premier moment, accusait-elle son mari d'avoir volontairement tiré sur elle ? — R. Sur le moment, oui.

D. Avez-vous entendu ce qu'elle a dit à M. le commissaire de police ? — Elle a dit que son mari était auprès de la fenêtre et que c'était de là qu'il l'avait visée : mais ça n'avait pas grande importance, parce qu'elle se contredisait souvent; deux heures après elle répondait aux mêmes questions tantôt oui, tantôt non, ou bien elle disait qu'elle ne voulait pas répondre.

D. L'accusé, à la première rencontre, vous paraissait-il ivre ? — R. Il était pâle, égaré comme un homme qui n'a plus la tête à lui.

D. Mais votre pensée a-t-elle été qu'il fut ivre ? — R. Oui, Monsieur, parce que nous le regardions comme incapable, dans son bon sens, de commettre une pareille action.

D. Il s'enivrait quelquefois ? — R. Oui, Monsieur.

D. Savez-vous si alors il frappait sa femme ? — R. Jamais elle ne s'en plaignait.

La veuve Tircuit est une des premières personnes qui se sont approchées du lit de la femme Poilvez; elle lui a entendu dire ces mots : « Voyez comme il m'a arrangée; je ne lui avais pourtant rien fait. »

M. le président, à l'accusé : Vous avez entendu les paroles du témoin. Ces mots : « Je ne lui avais pourtant rien fait, » prononcés par votre femme, semblent vous accuser d'un fait volontaire et non d'un accident.

L'accusé : Je vous assure que c'est bien contre ma volonté que le coup a parti.

Le sieur Bagret : J'ai vu M<sup>me</sup> Poilvez quelques momens après l'événement : elle était toute couverte de sang. Ça me faisait tant de mal, que je voulus me retirer; mais cette pauvre femme, qui avait toute sa connaissance, m'a rappelé et m'a dit : « Vous voyez bien comme il m'a arrangée, moi qui ne lui avais rien fait. Je voulais l'empêcher de toucher à son arme, et il l'a déchargée sur moi. »

Le sieur Leroy, tourneur, commence par déclarer, en réponse aux questions d'usage, qu'il est âgé de soixante-dix ans, et demeure depuis 1800 dans la même maison, rue Monsieur-le-Prince. Il s'exprime ainsi :

« Le dimanche 19 janvier, nous étions pour aller, M. Poilvez et moi, faire une chasse ensemble. Il est venu me trouver et nous avons bu la goutte ; ensuite nous avons convenu d'aller faire un petit tour dans les champs. Mais il me dit qu'il ne pouvait pas partir sans avoir prévenu son épouse, car il faut vous dire qu'il aimait sa femme, cet homme. Je me suis habillé en l'attendant. Quand il est revenu, je lui ai dit que je ne voulais plus aller à la chasse, vu que le temps était légèrement indisposé. Alors il me dit : « Eh bien ! allons nous promener au marché aux oiseaux. » J'ai dit : je veux bien, et nous avons été flâner à regarder les bêtes, causant avec celui-ci, buvant avec celui-là. Bref, nous avons passé la soirée à godailler ensemble. »

M. le président : C'est un grand tort, vous voyez ce qu'il s'en est suivi.

Le témoin : Je sais bien que j'ai eu tort.

M. le président : Vous aviez donc beaucoup bu? vous étiez ivres tous les deux ?

Le témoin : Ah ! je vous en réponds, que nous étions gais comme il faut.

M. le président : C'est-à-dire comme il ne faut pas... Est-ce que vous avez souvent fait des parties de chasse de cette nature avec l'accusé ? — R. Oh ! non, Monsieur, c'était la première.

Femme Duquetil, couturière : Sur les dix heures du soir, Poilvez est venu chez nous; il avait la figure toute décomposée, et paraissait en état d'ivresse. Il nous dit : « Je suis un homme perdu; ma femme se meurt. » Je lui ai demandé de quoi elle se mourait, il m'a répondu qu'il avait touché à son fusil, il qu'il l'avait blessée. Il n'a pas pu donner d'autres explications. Il a passé la nuit sur une chaise en disant des choses incohérentes.

M. Charpentier (Paul-Augustin), âgé de quarante-sept ans, docteur en médecine, demeurant rue de la Harpe, 82 : C'est moi qui ai donné les premiers soins à la femme Poilvez. Quand je suis entré dans la chambre elle était étendue sur son lit, il régnait encore une odeur de poudre; elle avait la figure toute tachée de gouttes de sang. Je crus au premier abord que cela provenait de la dispersion des grains de plomb; mais je fis disparaître toutes ces taches avec de l'eau, et je trouvai une blessure un peu au-dessus de la lèvre supérieure qui paraissait avoir été produite par le passage d'une balle; les dents, surtout celles inférieures, étaient brisées et la balle avait causé dans l'intérieur de la bouche de grands ravages. La malade éprouvait des accidens de suffocation, pouvait à peine parler et faisait des efforts pour me dire qu'elle avait deux balles dans la tête. Après de vaines recherches dans l'intérieur de la mâchoire, je rencontrai derrière la tête une petite tumeur; je m'assurai par une petite pression de la mobilité de cette tumeur. Je fis une incision de dix lignes et je parvins à extraire une balle. Elle me répétait toujours qu'elle avait encore une balle dans la

tête. Je ne le croyais pas, et ce qui vint me confirmer dans mon opinion, c'est que le fusil était encore chargé d'un coup.

M. le président : Cela aurait plutôt prouvé le contraire, puisqu'il a été constaté que cette charge contenait deux balles.

M. Charpentier : La femme Poilvez avait la conviction qu'elle avait été frappée à mort. Elle a conservé pendant toute la durée d'un pansement douloureux un calme et une douceur incroyables. Je n'ai remarqué chez elle ni aigreur, ni récrimination contre qui que ce soit.

M. le président : La femme Poilvez disait-elle si son mari avait volontairement tiré sur elle ?

Le témoin : Non, mais cela m'a semblé résulter de ce qu'elle a dit et de ce que j'ai vu. Le lendemain de l'événement on m'a prévenu que la femme Poilvez avait été transportée à l'hospice Cochin. Dès ce moment son traitement cessa de m'être confié; mais comme je m'intéressais à sa position, j'allai l'y voir plusieurs fois. A sa sortie de l'hospice elle vint chez moi et me témoigna avec effusion sa reconnaissance.

M. le président : A cette époque lui avez-vous parlé de l'événement.

Le témoin : Je lui ai fait quelques questions auxquelles elle a répondu.

M. le président : Que vous a-t-elle dit ?

Le témoin, avec hésitation : Je désire ne pas répondre à cette question. J'ai été appelé ici comme médecin et j'ai fait connaître tout ce que j'avais appris en cette qualité.

M. le président : Vous êtes appelé comme médecin et comme témoin.

Le témoin : J'ai déposé sous la foi du serment, j'ai dit tout ce que je savais; je ne puis rien dire de confidences que j'ai tout à fait oubliées.

M. l'avocat-général : Peut-être serait-il intéressant que le témoin s'expliquât ici sur la nature des confidences dont il vient de parler, peut-être la défense en manifesterait-elle elle-même le désir ?

M<sup>e</sup> Hardy : Vous demandez mon avis, le voici : je vois dans le médecin deux hommes, d'abord l'auxiliaire de la justice, qui lui doit compte de tout ce qu'il a appris. Puis, le mandat judiciaire accompli, une autre mission commence pour lui, et c'est la mission la plus noble, la plus pure, la plus élevée de sa profession. Il peut devenir le dépositaire de confidences, de secrets dont il ne doit compte à personne.

M. l'avocat-général : Nous nous en rapportons à la sagesse de M. le président.

M. le président : Puisqu'il n'y a pas de réquisitions, nous n'irons pas plus loin. (Au témoin.) Vous pouvez aller vous asseoir.

M. le docteur Olliviers (d'Angers) rend compte de l'état dans lequel il a trouvé la femme Poilvez quelques jours après l'événement. « Nous avons constaté, dit-il, plusieurs blessures; deux auprès de la lèvre, et l'autre derrière le cou. Celles qui étaient auprès de la lèvre étaient à une très petite distance l'une de l'autre, ce qui prouvait que les balles s'étaient très peu écartées. L'une avait dû traverser le cou, et je suis porté à croire que c'est celle qui a été extraite derrière la tête par M. Charpentier; pour l'autre elle n'a point été retrouvée. Je pense, et ce n'est pas le premier exemple de ce fait, qu'elle a été avalée. Malgré mes prescriptions, je n'ai pu savoir si elle avait été rendue. »

M. le docteur Bayard confirme ce que vient de dire son confrère sur le trajet des deux balles.

M. le président : Croyez-vous que l'arme ait été tirée horizontalement ? — R. Oui, je le crois, c'est ce qui me paraît le plus probable. Cependant il est juste de dire que la direction des balles pourrait s'expliquer par cette autre circonstance qu'elles ont rencontré les dents, qui ont dû les faire dévier.

M. le président : Vous a-t-il semblé résulter des réponses de la femme Poilvez que son mari l'avait frappée volontairement ? — R. Tout au contraire, elle paraissait persuadée qu'il avait agi brutalement, mais sans volonté, comme une machine.

M. Lepage, armurier du Roi : L'arme de Poilvez est un mauvais fusil qui part au repos. J'ai déchargé l'un des coups et j'y ai trouvé deux balles qui n'étaient pas de calibre.

M. le président, à l'accusé : Est-ce que vous vous serviez de ces balles pour chasser ?

L'accusé : Oui, Monsieur.

D. Pour quel gibier ? — Quand nous allions chasser au canard sauvage et au corbeau.

M. l'avocat-général : Tous les témoins à charge sont entendus à l'exception d'un seul qui est la femme Poilvez. Pour nous, nous ne réquérons pas son audition, laissant à la défense le soin de la réclamer si elle le juge convenable.

M<sup>e</sup> Hardy : Pour moi...

M. le président : Permettez, c'est là un point qui nous regarde. Messieurs les jurés demandent-ils que la femme Poilvez soit entendue ? (Silence au banc de MM. les jurés.)

M<sup>e</sup> Hardy : Pour moi, tout en m'en rapportant à la sagesse de la Cour, je déclare que je le désire.

Un juré : Je crois que cette audition serait utile.

M. le président : Il suffit, Messieurs, que ce désir soit manifesté par un de vous. Nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, que la femme Poilvez sera entendue.

La femme Poilvez est introduite. (Mouvement général d'attention.) On remarque que cette pauvre femme fait effort sur elle-même pour surmonter l'émotion qui la domine. Ce qui paraît merveilleux, c'est que la femme Poilvez, qui a échappé comme par miracle à la mort, ne porte pas la plus légère trace des deux balles qui lui ont été tirées à bout portant et qui lui ont fracassé la mâchoire. Elle déclare être âgée de vingt-deux ans et habiter rue de La Harpe, 73. Elle dépose ainsi au milieu du plus profond silence : « Mon mari est sorti le matin, il est revenu dans le courant de la journée me prévenir qu'il allait faire une promenade ; il n'est revenu qu'à neuf heures et demie du soir. Il était en état d'ivresse à ce point que je l'ai engagé à se coucher. J'étais auprès du lit lorsque j'ai été frappée. Je ne sais pas comment le coup est parti. »

M. le président : Ce que vous dites là n'est pas conforme à ce que vous avez dit dans le commencement de l'instruction.

Le témoin : Cela se comprend, j'étais si souffrante alors.

D. Votre mari vous maltraitait-il ? — R. (vivement) : Jamais, Monsieur, jamais mon mari ne m'a maltraitée.

D. Il s'enivrait quelquefois ? — R. Oui, Monsieur, mais même alors il ne me faisait pas de mal.

D. Au mois de juillet ne s'était-il pas mis en fureur ? — R. Oui, monsieur, mais c'était contre lui. Quand il était ivre, c'est à lui qu'il en voulait, jamais à moi...

M. le président : Je crois qu'il convient de ne pas pousser plus loin cet interrogatoire. (Au témoin.) Vous pouvez aller vous asseoir.

On entend plusieurs témoins à décharge qui tous s'accordent à donner le meilleur témoignage de la moralité des époux Poilvez.



La femme est un modèle de douceur, le mari est un ouvrier laborieux qui avait les plus grands égards pour sa femme. Un compatriote de la femme Poilvez raconte qu'elle est venue le voir après sa sortie de l'hospice Cochin. Je lui ai demandé, dit le témoin, si elle ne songeait pas à mettre sa vie hors de tout danger en demandant sa séparation. Elle rejeta bien loin cette idée et me répondit : « Le plus grand malheur qui pourrait m'arriver, ce serait de vivre séparée de mon mari. J'ai été très heureuse avec lui, et jamais je n'ai eu de reproches à lui faire. »

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse croit devoir abandonner l'accusation, et M. Hardy renonce à la parole. Quelques minutes après MM. les jurés rapportent un verdict de non culpabilité.

M. le président : Poilvez, vous allez être rendu à la liberté; que cette leçon ne soit pas perdue pour vous. C'est l'ivresse qui a failli coûter la vie à votre femme et qui vous a conduit ici; faites-vous la loi de ne plus jamais retomber dans vos mauvaises habitudes; dites pour toujours adieu à la chasse et au cabaret, et faites oublier votre triste passé par une vie de labeur et de dévouement.

M. Hardy : Ces conseils, Poilvez ne les oubliera pas, et avant de les recevoir il m'avait déjà dit que quant à cette arme (le défendeur montre le fusil qui est sur la table des pièces à conviction) il ne voulait plus la revoir.

L'audience est levée.

### CHRONIQUE.

PARIS, 22 MAI.

L'un de nos sculpteurs les plus distingués, M. Pradier, a été chargé d'exécuter, pour l'église de la Madeleine, un groupe en marbre représentant le mariage de la Vierge et de saint Joseph, célébré par le grand-prêtre Simon. Une somme de 40,000 francs a été affectée à ce travail; mais elle doit être répartie entre plusieurs, car des artistes secondaires sont chargés de dégrossir le marbre et d'ébaucher le sujet, et de le mettre au point avant que le maître entreprenne de finir les formes, de délier les traits et d'animer les personnages. M. Pradier a donc fait un traité, pour ces travaux préliminaires, avec le sieur Poggis qui, lui-même, en a rejeté la partie la plus grossière sur le sieur Moysse, moyennant un prix convenu de 7,000 francs. Les aides de M. Pradier devaient recevoir le prix de leur travail au fur et à mesure des paiements que ferait à M. Pradier le ministre de l'intérieur. Cette clause du traité paraît n'avoir pas été fidèlement accomplie à l'égard du sieur Moysse qui, usant du droit que lui attribuait la qualité d'étranger du sieur Poggis, l'a, en vertu d'ordonnance, fait incarcérer, bien que M. Pradier eût offert de se porter sa caution.

Poggis mis en liberté, après avoir donné des sûretés suffisantes, prétend que son arrestation a été faite illégalement et sans droit. En conséquence, il demande, outre la restitution des sommes par lui payées, 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts, tant contre le sieur Moysse que contre l'huissier son conseil. Les parties assignées ont répondu que Poggis se plaignait à tort d'un fait qu'il ne pouvait imputer qu'au défaut d'exécution des engagements par lui contractés. Le travail confié à Moysse était exécuté, livré; d'autres ouvriers avaient, depuis, travaillé aux figures du groupe; Moysse, pressé d'obtenir son salaire, qu'il avait réclamé vainement, a usé contre son débiteur des moyens coercitifs que lui donnait la loi: il ne peut être tenu d'aucune réparation.

Après les plaidoiries de M. Etienne Blanc et Quetant, le Tribunal, adoptant les moyens de défense présentés, a déclaré Poggis mal fondé dans sa demande, et l'a condamné aux dépens.

Nous avons rendu compte de la décision du jury d'expropriation de Seine-et-Oise, qui a fixé à 130,000 francs l'indemnité que la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans serait tenue de payer à M. Aguado, pour la traversée du parc de Petitbourg. M. Aguado a réclamé les intérêts de cette somme depuis le jour où la compagnie avait été autorisée par des conventions particulières à prendre possession de son terrain, c'est-à-dire depuis plus de quinze mois; la compagnie s'est refusée à faire droit à cette demande, et de là un nouveau débat sur lequel la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal avait à statuer aujourd'hui.

M. Dufougerais, avocat de M. Aguado, a exposé que la loi nouvelle d'expropriation avait formellement consacré le principe du paiement de l'indemnité, préalablement à la prise de possession; il en a conclu que des intérêts étaient dus lorsque la prise de possession avait eu lieu avant le règlement de l'indemnité; les intérêts représentent la jouissance; ils doivent courir du jour où le propriétaire a été dépossédé. M. Dufougerais a donné lecture, en terminant, d'une lettre de M. le comte Defitte, président du jury de Seine-et-Oise, lettre par laquelle M. Defitte déclarait que le jury, dans sa délibération, ne s'était nullement occupé des intérêts qui pouvaient être dus à M. Aguado.

M. Baud, avocat de la compagnie, a répondu que le jury ayant alloué une somme de 130,000 fr. pour toute indemnité quelconque, sa décision était souveraine, et qu'elle ne pouvait recevoir aucune extension directe ou indirecte; on avait plaidé devant le jury tous les torts dont M. Aguado croyait avoir à se plaindre, en y comprenant la perte de jouissance de sa propriété; on n'était donc pas fondé à vouloir aujourd'hui revenir au nom de M. Aguado sur une décision rendue en pleine connaissance de cause, et désormais définitive et inattaquable.

Le Tribunal a jugé que les intérêts sont dus à partir de l'entrée en jouissance, que la loi d'expropriation a consacré le principe de l'indemnité préalable, que rien ne justifie que dans les conventions particulières intervenues entre les parties il ait été dérogé à ce principe dont le jury n'a pu dès lors s'écarter et qui a dû servir de base à sa délibération, que par cette délibération en appréciant les dommages de toute nature, le jury a fixé une indemnité au principal, sans avoir à s'occuper de l'accessoire en litige, a déclaré nulles les offres réelles faites par la compagnie, et l'a condamnée à payer à M. Aguado les intérêts de la somme de 130 mille francs depuis le mois de décembre 1858, époque à laquelle, aux termes des conventions, la compagnie avait pu commencer ses travaux, et l'a condamnée aux dépens.

La 7<sup>e</sup> chambre était saisie aujourd'hui de la connaissance d'une scène fort grave d'injures et de voies de fait qui se serait passée dans les salons du *café Cardinal*.

Le plaignant est un de nos violonistes les plus distingués, et les deux prévenus sont les directeurs d'un journal musical fort répandu.

La loi nous interdit, en raison de la nature de la prévention, de rendre compte des débats.

L'un des deux prévenus a été condamné en 25 fr. d'amende, l'autre à 200 fr. d'amende et à 1000 fr. de dommages-intérêts.

Il paraît que c'est à Paris que va s'instruire l'affaire de l'assassin Elicabide, non seulement pour ce qui concerne le meurtre de La Villette, mais encore pour le double crime dont les environs de Bordeaux ont été le théâtre.

Le parquet de Bordeaux considérant que l'assassinat de la veuve Anizart et de sa fille n'avait été que la conséquence de quelque sorte de celui précédemment commis à La Villette, aurait cru devoir, assure-t-on, se dessaisir de l'instruction, et aurait donné avis de cette détermination au parquet de Paris. Elicabide serait dans ce cas dirigé très prochainement sur la capitale.

Une commission rogatoire a été envoyée à Pau, pour qu'un magistrat de ce chef-lieu entende la femme à qui la veuve Anizart avait confié son jeune fils en l'envoyant à Paris, et qui, contrairement à ce qu'avaient rapporté plusieurs journaux, en était partie depuis plusieurs semaines pour retourner à Pau, où est son domicile.

Voici ce que nous lisons à ce sujet dans le *Mémorial Bordelais* :

« Ce que la *Gazette des Tribunaux* donnait comme probable, relativement à l'évocation de l'affaire d'Elicabide par les Tribunaux de Paris, vient d'être adopté définitivement : d'après le bruit répandu aujourd'hui, le parquet de Bordeaux aurait reçu dans la journée d'hier l'ordre de faire partir l'assassin de Marie Anizart pour la capitale. Il est probable que le départ du meurtrier aura lieu sous peu. MM. Magonty et Laurent, chimistes, ont été désignés par M. le juge-d'instruction pour procéder à l'analyse du sang remarqué sur le marteau et le couteau qui ont servi d'instruments au crime consommé sur les personnes de la femme Anizart, de sa fille, et probablement de son fils. C'est demain, au parquet, que doit se faire cette opération, en présence du juge d'instruction et de MM. les docteurs Gergerès et Desgranges. »

Nous recevons la lettre suivante :

« Permettez-moi de réclamer de votre impartialité la rectification d'une erreur involontaire qui s'est glissée dans le compte que vous avez rendu de l'affaire de Gravenand. »

En rapportant le texte du jugement du 20 de ce mois et les observations faites par M. Hocmelle à la suite de ce jugement, vous faites dire à M. le président que j'étais l'homme de M. Justin et que me remettre les fonds c'était les remettre à M. Justin.

Ce n'est pas ainsi que M. le président s'est exprimé, il s'est borné à dire que le banquier de la Société pouvait être considéré, en quelque sorte, comme le mandataire de M. Justin.

M. Glandaz, mon avoué, a fait observer que je n'étais ni l'homme ni le mandataire de M. Justin, mais le banquier de la Société, et qu'un surplus, il était vrai de dire que tous les fonds sortis de ma caisse ont été appliqués au paiement des vendeurs primitifs de l'immeuble.

Le jugement ayant écarté toute espèce de prévention à mon égard, il n'a pu entrer dans la pensée du Tribunal de laisser planer sur moi le plus léger soupçon, et il m'importait de ne pas laisser passer votre rédaction sans observation. »

Agréé, etc.

LEBERTRE-LOPINOT.

Chez VIDEOCOQ, éditeur, place du Panthéon, 4 et 6, à Paris. — TABLE DES ACTES DE PROCÉDURE, suivi du Tarif appliqué à la loi sur l'expropriation, par TEULET et LOISEAU, auteurs de la nouvelle édition des Codes. — 1 vol. in-8. Prix 6 fr.

Le RACHAOUT des ARABES, aliment délicieux, léger et nourrissant, romplace AVEC AVANTAGE le chocolat et le café. Dépôt rue Richelieu, 26.

DE LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT ET DU MONOPOLE UNIVERSITAIRE, PAR JULES JACQUEMET, Avocat à la Cour royale de Paris. — In-8°. Prix : 2 fr. 50 c. — A Paris, chez MANSUT, libraire, place St-André-des-Arts, 30.

Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée. D'une MAISON, sise à Paris, rue Boudreau, 3. Adjudication définitive le 30 mai 1840. Mise à prix : 55,000 fr. Pour les renseignements : 1° à M. Gallard, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° à M. Lefèvre, avoué, place des Victoires, 3.

### PUBLICATIONS LEGALES.

#### Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 16 mai 1840, enregistré à Paris le même jour, folio 51 recto, case 9, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent., et fait double entre MM. Louis-Hippolyte CARPENTIER, et Pierre FRIQUEGNON, tous deux bijoutiers, demeurant à Paris, rue St-Avoye, 60, il appert, Que la société en nom collectif sous la raison sociale CARPENTIER et FRIQUEGNON, formée entre les susnommés pour la fabrication des bijoux d'or et d'argent, suivant actes sous seings privés du 11 mars 1840, enregistré à Paris le même jour, folio 9 verso, cases 3 et 4, par Texier, pour 9 années qui ont commencé le 1<sup>er</sup> avril dernier, et dont le siège est établi à Paris, rue Saint-Avoye, 60, est dissoute à partir du 1<sup>er</sup> juin 1840, et que M. Carpentier est nommé liquidateur de la société.

Four extrait conforme, à Paris, le 20 mai 1840. CARPENTIER et FRIQUEGNON.

D'un acte sous seings privés fait double à Lille, le 15 mai 1840, enregistré à Lille le même jour; Il appert que la société DUBREUIL frères, constituée en nom collectif par acte du 22 mai 1838, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de papiers peints, sis à Paris, rue Montesquieu, 4; Vient d'ajouter à l'exploitation de ce fonds celle d'un nouveau fonds de commerce de papiers peints qu'elle a créé à Lille, rue de Paris, 51, sous les conditions énoncées au contrat social originaire, quant à la durée, au mode et aux résultats de l'exploitation, laquelle commencera le 15 mai 1840.

Pour extrait, MIRAT.

D'un procès-verbal de délibération prise le 9 mai 1840, en l'assemblée générale de la société des recherches et exploitations de houille connue sous la raison sociale L. FLECHEY et C<sup>o</sup>, dont ont été directeurs-gérants M. Louis-Jean-Baptiste-Bonaventure FLECHEY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 22, et M. Emile-Jean-Joseph-Henri DELAVAL, demeurant pareillement à Paris, rue Ste-Anne, 22. Ladite société constituée au capital social de 2 millions, et dont

la durée devait être de vingt années à partir du 28 mars 1838; ledit procès-verbal enregistré à Paris, le 18 mai 1840, par Texier, qui a reçu les droits; Il appert : 1° que mondit sieur Flechey a donné sa démission comme gérant, laquelle a été admise aux conditions y exprimées; 2° que ladite société a été dissoute à partir dudit jour 9 mai 1840; 3° et que mondit sieur Delaval, susnommé, en a été nommé liquidateur, pour opérer sous la surveillance de MM. Hanoppier et Deluze, nommés commissaires.

Pour extrait conforme : Approuvé l'écriture ci-dessus, FLECHEY. Approuvé l'écriture ci-dessus, DELAVAL.

Appert d'un acte sous seing privé en date à Paris, du 15 mai 1840, enregistré le 16 du même mois par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c., r. c. 4 et 5; Qu'une société en nom collectif sous la raison sociale GAILLARD et PINARD; Pour l'exploitation à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8, ou dans toute autre localité choisie par les deux associés; D'un commerce de porcelaines en détail et demi-gros; A été formée pour six années à partir du 15 mai 1840;

Entre M. Hippolyte PINARD fils, ancien employé de la maison Lachassagne, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 6; Et M. Louis-Augustin GAILLARD, ancien employé de la maison Petry et Bousse, demeurant aussi à Paris, rue de Vendôme, 11. Chacun des associés est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société.

GAILLARD.

#### Tribunal de commerce.

##### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 21 mai courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur VIVIER, extracteur de sable, rue Poincourt, 68, nommé M. Fossin juge-commis-

##### saire, et M. Lefrançois, rue de Chabannais, 10, syndic provisoire (N° 1598 du gr.);

Du sieur FANU, boulanger, rue de Paris, 28, à Belleville, nommé M. Henry juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 1599 du gr.); Du sieur FRANÇAIS, parfumeur, rue Fléchier 4, nommé M. Courtin juge-commissaire, et M. Jousselin, rue Montholon, 7 bis, syndic provisoire (N° 1600 du gr.);

CONVOCATIENS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

##### NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BACHELET, boulanger, à St-Denis, rue du Saulger, 35, le 27 mai à 2 heures (N° 1579 du gr.); Du sieur POTTIER, md de dentelles, rue Coquillière, 33, le 30 mai à 10 heures (N° 1592 du gr.); Du sieur CHANET, tailleur, rue Feydeau, 28, le 30 mai à 12 heures (N° 1583 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

##### VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DESPREZ, limonadier, quai de la Tournelle, 21, le 27 mai à 11 heures (N° 1239 du gr.); Du sieur ALAUX, négociant, rue des Bons-Enfants, 5, le 29 mai à 12 heures (N° 9068 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

### TABLE DES MATIÈRES

DE LA

## GAZETTE DES TRIBUNAUX

ANNÉE JUDICIAIRE 1839-1839;

Par M. VINCENT, avocat.

Prix, au bureau, 5 francs; par la poste, 5 francs 50 cent.

### AVIS UTILE AU PUBLIC.

Quelques contrefaçons des BRIQUETS MERCKEL ayant paru, nous engageons le public à se méfier de la trompeuse imitation qu'on lui présente. Les produits de la MAISON MERCKEL connus depuis huit ans, et dont la supériorité a été constatée par TROIS MÉDAILLES, ont de plus pour garantie le nom et l'adresse de l'inventeur. Un surplus, M. Merckel, pour empêcher la fraude de se répandre sous le vain prétexte du bon marché, prévient MM. les commissionnaires qu'il donnera ses briquets au même prix que ceux de contrefaçon. Sa fabrique est toujours rue du Bouloi, 24. Dépôts: rue Neuve-des-Petits Champs, 5, dans le passage des ravillons, 5; et au bazar Bonne-Nouvelle, près la porte St-Denis.

#### CONCORDAT.

Du sieur BOUCHARD, md de vins, rue des Ecrivains, 7, le 29 mai à 10 heures (N° 1350 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

#### PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur TUVACHE, négociant, rue Grange-aux-Belles, 4, entre les mains de M. Breuilhard, rue St-Antoine, 81, syndic de la faillite. (N. 1557 du gr.)

Du sieur LINK, facteur de pianos, place de la Bourse, 27, entre les mains de M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite. (N. 1530 du gr.)

De dame DUPLENNE, marchande de broderies et de lingerie, rue d'Alger, 10, ci-devant et actuellement rue Jeannisson, 13, entre les mains de MM. Nivet, boulevard Saint-Martin, 17; Becquet, rue Saint-Fiacre, 1, syndics de la faillite. (N. 1546 du gr.)

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

MM. les créanciers du sieur CAUSSE, marchand de vins traiteur, aux Prés-Saint-Gervais, sont invités à se rendre le 27 courant à 11 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. (N. 4974 du gr.)

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

#### ASSEMBLÉES DU SAMEDI 23 MAI.

Dix heures : Bausset, menuisier, conc. — Verger, tailleur, id. — Collin, entrepreneur de bâtiments, clôt. — Dally, charbon, id. — Noettinger, négociant en tissus, id. — Serrette, plâtrier, id. — Delaunay, ancien chapelier, id. — Brochet, plâtrier, synd. — Simonne, fabricant de jouets d'enfants, remise à huitaine.

#### DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 20 mai.

M. Bié, rue Montpensier, 1. — M. Escovedo, rue Neuve-de-Luxembourg, 14. — M. Bodement, rue de la Michodière, 12. — Mlle Mathias, rue Papillon, 18. — M. Marcion, rue de l'Echiquier, 38. — M. Blanchard, rue des Fourcours, 3. — Mlle Durussel, rue Beauregard, 37. — M. Sylvain, rue Beauregard, 36. — Mme veuve Dugue, rue Meslay, 46. — Mme veuve Chemin, rue Traversière-Saint-Antoine, 26. — M. Haby, rue de Charrenton, 60. — Mme Evrat, rue de Saints-Pères, 17. — M. Blot, rue Saint-Guillemme, 28. — M. Bare, rue St-Dominique, 168. — Mme Sagnier, rue de Bièvre, 41. — Mlle Pioda, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 27. — Mme Martin, rue de la Fillette, 8.

#### BOURSE DU 22 MAI.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	115 60	116 5	115 60	115 60	115 65	—
— Fin courant...	115 80	116 30	115 75	116 15	—	—
3 0/0 comptant...	84 95	85 5	84 95	85 5	—	—
— Fin courant...	84 90	85 10	84 90	85 5	—	—
R. de Nap. compt.	105 10	105 10	105 10	105 10	—	—
— Fin courant...	105 30	105 60	105 30	105 60	—	—

Act. de la Banq.	3485	—	Empr. romain.	103 1/2	—
Obl. de la Ville.	1310	—	det. act.	29 1/2	—
Caisse Lafitte.	1110	—	Esp.	—	diff.
— Ditto.....	5200	—	—	—	pass.
4 Canaux.....	1272 50	—	—	—	7 3/8
Caisse hypoth.	805	—	Belgicq.	5 0/0.	106 3/4
— St-Germain	762 50	—	—	—	102 50
Vers. droite.	572 50	—	Emp. piémont.	1175	—
— gauche.	385	—	3 0/0 Portugal.	24 3/8	—
P. à la mer.	—	—	Haiti.....	620	—
— à Orléans.	508 75	—	Lots (Autriche)	—	—

BRETON

Enregistré à Paris, le 22 Mai 1840.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS, 37.

pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.